



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 45819

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la durée de travail des professeurs d'enseignements artistiques. Il convient de souligner que dans le contexte actuel, l'enseignement des disciplines artistiques, comme la musique ou les arts plastiques, joue un rôle prépondérant dans la formation des jeunes, leur donnant le goût de l'éveil, la curiosité intellectuelle et l'apprentissage de l'esthétisme. Or un enseignement de qualité nécessite un nombre d'heures important de préparation et un suivi constant. Compte tenu de ces éléments, le décret de 1950, qui sert à justifier la différence de traitement de ces enseignants avec ceux des autres disciplines, devient obsolète, et il semblerait très souhaitable que ces professeurs bénéficient d'un statut et d'un traitement analogue aux autres enseignants. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, aux mêmes obligations de service que leurs collègues des disciplines artistiques. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Des charges variables dans la préparation des cours et la correction des copies selon les disciplines et les niveaux d'enseignement ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Cet état de la réglementation applicable aux personnels enseignants du second degré chargés des disciplines artistiques constituait déjà l'une des préoccupations du ministre lors de sa nomination d'avril 1992 à mars 1993 en qualité de ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Elle fera l'objet d'un nouvel examen.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45819

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2685

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5386